

Décision n° 2016- 021/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt (n°1) 2 UV-0155, conclu le 17 mai 2016, à Djakarta en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt (n°1) 2 UV-0155, conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso ;

Vu l'Accord de Prêt sus-cité

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt (n°1) 2 UV-0155, conclu le 17 mai 2016 à Djakarta en République d'Indonésie, entre le

Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement agricole de Soum au Burkina Faso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les lois ordinaires et traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'il est conclu entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement un Accord de Prêt en vue du cofinancement du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso ; que le Projet a pour objectif de réduire la pauvreté en contribuant aux efforts du gouvernement d'assurer la sécurité alimentaire et de réduire la pauvreté dans la zone du Projet ;

Considérant que l'Accord de Prêt comporte un préambule, onze articles et trois annexes ; que le préambule indique que la Banque Islamique de Développement (la Banque) octroie au Burkina Faso (l'Emprunteur), un prêt selon les termes et conditions définis à l'Accord ; que l'article 1 est relatif aux Conditions Générales, aux Définitions et à l'Interprétation ; que l'article 2 est consacré au Prêt ; que la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur, un prêt d'un montant n'excédant pas un million six cent soixante mille (1 660 000) Dinars islamiques assujetti à certaines conditions de délais ;

Considérant que l'article 3 a trait au Remboursement du Principal du Prêt et au Paiement des Frais Administratifs ; que le Principal du Prêt doit être remboursé sur une période de vingt-cinq ans comprenant une période de grâce de sept ans, à raison de trente six versements semestriels consécutifs ; que les Frais Administratifs sont estimés à cent soixante deux mille (162 000) Dinars islamiques et que leur montant définitif sera fixé une fois l'exécution du Projet achevé ; qu'en cas de retard de paiement, le Bénéficiaire devra indemniser la Banque conformément aux principes de la Shari'ah ;

Considérant que l'article 4 est relatif à l'Entrée en Vigueur ; que l'article 5 concerne les Suspensions, Annulation, Résiliation de l'Accord ; que l'article 6 traite de la Mise en Œuvre du Projet ; qu'il désigne le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques comme Agence d'Exécution du Projet ; qu'il précise que le Projet sera exécuté dans un délai de cinq ans à compter de la date de mise

en vigueur de l'Accord ; qu'il définit les engagements de l'Emprunteur dans la mise en œuvre du Projet ;

Considérant que l'article 7 concerne les Déclarations de l'Emprunteur en ce qui concerne les mesures requises et la protection des droits de la Banque ; que l'article 8 est relatif aux Conditions Particulières ; qu'en vertu de cet article, l'Emprunteur devra solliciter l'approbation préalable de la Banque pour l'attribution de tout marché de fourniture de biens ou de services dont le montant excède cent cinquante mille Dinars islamiques et pour tout marché de fourniture de service d'un consultant ; qu'en outre, l'Emprunteur devra assurer la visibilité de la Banque dans le cadre de l'exécution du Projet ;

Considérant que l'article 9 concerne les rapports que l'Emprunteur devra soumettre à la Banque dans les délais impartis ; que l'article 10 est relatif à la coordination et aux notifications ; qu'il stipule d'une part, que l'Emprunteur désigne le Ministre des Finances, de l'Economie et du Développement comme le Représentant autorisé chargé d'assurer la coordination entre les différents intervenants dans le Projet et la Banque ; que d'autre part, toute notification adressée par l'une des Parties à l'autre devra être faite par écrit aux adresses indiquées dans le présent Accord ; que l'article 11 traite des Stipulations Diverses ; qu'il indique que le préambule et les annexes sont partie intégrante de l'Accord ; que les personnes signataires de l'Accord au nom et pour le compte de chacune des Parties sont effectivement investies du pouvoir et de l'autorité de le faire ; que la date de signature de l'Accord est la date qui figure à son préambule ;

Considérant que l'Annexe I est consacrée à la Description du Projet ; qu'elle indique l'objectif du Projet, sa portée, ses résultats attendus et sa zone d'intervention ; que l'Annexe II comporte trois sous annexes consacrées respectivement à l'Echéancier de Remboursement du Principal du Prêt, à l'Echéancier de Remboursement des Frais Administratifs, au Retrait et à l'Utilisation des Ressources du Prêt ; qu'elle précise que le coût total du Projet est estimé à quarante sept virgule quinze ((47,15) millions d'Euros ; que l'Annexe III est relative au Modèle d'Avis juridique qui doit être adressé à la Banque par le Conseiller juridique du Burkina Faso ;

Considérant que l'Accord de Prêt (n°1) 2 UV-0155 a été signé par le Ministre de l'Economie et des Finances pour le Burkina Faso et pour la Banque Islamique de Développement par son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

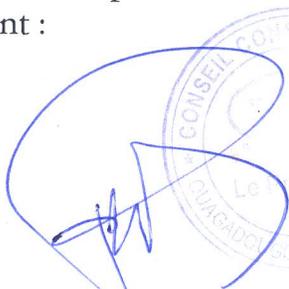
Considérant que l'examen de l'Accord de Prêt sus-cité ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide:

Article 1^{er} : l'Accord de Prêt (n°1) 2 UV-0155, conclu le 17 mai 2016 à Djakarta en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

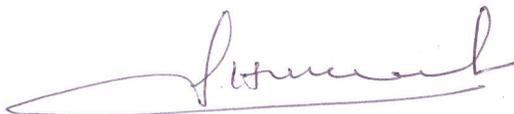
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 août 2016 où siégeaient :



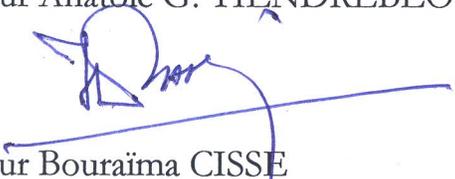
Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres



Monsieur Bouraïma Cisse



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général.